**PROCES VERBAL D’ACCORD**

**Négociations annuelles obligatoires 2022 concernant**

**le 2ème collège : AGENT DE MAITRISE**

**Entre les soussignés :**

AEROPASS, dont le siège est situé 4-6 rue Heinz Gloor BP 81059 - 95933 ROISSY CDG cedex, siret 432683456, représentée par le Directeur d’activités,

**d’une part,**

**et**

**Les délégués syndicaux :**

Pour le syndicat CFE – CGC représenté par M.

Pour le syndicat CFTC représenté par M.

**Préambule**

* Les négociations annuelles obligatoires pour l’exercice 2022 ont été engagées au sein de la société AEROPASS entre la Direction et les Délégués Syndicaux le 14 octobre 2021, dans le respect de l’article L.2242-1 du code du travail.
* Les thèmes suivants ont fait l’objet de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l’entreprise ainsi que sur l’égalité professionnelle femmes/hommes et la qualité de vie au travail.
* A l’issue de plusieurs réunions entre les partenaires, réalisées respectivement le 14 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 9 novembre 2021, les parties sont parvenues à la signature du présent accord. La Direction confirme aux représentants du personnel le maintien de sa position exprimée tout au long des réunions de NAO et les parties ont convenu ce qui suit :

***Champ d’application :***

Le présent protocole s’applique à l’ensemble du personnel agent de maîtrise, titulaires d’un contrat CDI et CDD à temps complet ou à temps partiel à la date de signature du présent protocole d’accord, sous réserve qu’ils remplissent les obligations qui découlent dudit contrat.

**Article 1 : Augmentation du salaire de base à compter du 1er janvier 2022 de 1,2%:**



L’augmentation de 1,2% sur le salaire brut de base de janvier 2022 s’applique également aux agents de maitrises administratifs.

***Article 2 – Prime d’objectif :***

*La prime d’objectif est augmentée de 2% et passe donc à 6% au lieu de 4%.*

**Salaire de Base x 13 x 6% au prorata temporis calculés sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.**

***Article 3 – Télétravail :***

L’accord concernant le télétravail concerne les Agents de Maîtrises Administratifs.

* 2 jours de télétravail par semaine
* 1 journée supplémentaire sera possible avec l’accord écrit de la hiérarchie

Un montant de 15,00 par mois sera attribué aux télétravailleurs sur présentation d’une note de frais.

***Article 4.1 - Egalité professionnelle femmes / hommes***

En application de l’article L.2242-8 (2°) du Code du travail la société réaffirme sa volonté d’agir en faveur de la non-discrimination entre les femmes et les hommes notamment en matière de :

* Recrutement ;
* Accès à l’emploi ;
* Déroulement de carrière et promotion professionnelle ;
* Conditions de travail et d’emploi ;
* Formation ;
* Rémunération ;
* Mixité des emplois.

La Direction veille qu’aucune discrimination n’est pratiquée à l’égard des femmes. La même grille de salaires s’applique aussi bien aux hommes qu’aux femmes sans aucune distinction. Les différences de salaires peuvent, pour les conducteurs, s’expliquer soit par une différence d’ancienneté voire une différence de variable ; variable liée à la nature du travail réalisé.

***Article 4.2 - Insertion professionnelle, égalité des chances et maintien dans l’emploi des travailleurs handicapés***

La Direction souhaite réaffirmer son engagement à privilégier, à compétences égales, l’insertion des travailleurs handicapés, et à assurer leur maintien dans l’emploi au sein de l’entreprise, en veillant notamment :

* Aux conditions d’accès à l’emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ;
* Aux conditions de travail et d’emploi ;
* A la mise d’actions de sensibilisation de l’ensemble du personnel de l’entreprise au handicap.

La Direction rappelle qu’aucune discrimination n’est pratiquée à l’égard des travailleurs handicapés. De par la particularité de son activité, AEROPASS connaît des difficultés pour atteindre des niveaux satisfaisants d’emploi de travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion, la Direction rappelle qu’elle s’engage à poursuivre les actions suivantes :

* Recensement des salariés AEROPASS touchés par un handicap ;
* Sensibilisation des prestataires (agences locales pour l’emploi, AFPA, intérim,…) ;
* A compétences égales, favoriser le recrutement d’un travailleur handicapé.

***Article 4.3 - Maintien dans l’emploi des séniors***

La Direction rappelle les mesures unilatérales adoptées par le groupe TRANSDEV en matière d’emploi des séniors qui s’appliquaient à AEROPASS.

La Direction insiste sur la nécessité d’avoir un recrutement multiple quant à l’âge de ses salariés. Cela fait la force d’une entreprise.

***Article 4.4 - Droit à la déconnexion***

La société AEROPASS veille au respect du droit à la déconnexion de ses salariés, en vue d’assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale.

Les salariés ne sont pas tenus de prendre connaissance des courriels qui leur sont adressés ou d’y répondre en dehors de leur temps de travail. Il en est de même des appels ou messages téléphoniques professionnels reçues pendant les temps de repos ou de congé.

***Article 5-1 Durée de l’accord***

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

***Article 5-2 Révision***

Le présent accord peut faire l’objet, à tout moment, d’une révision à la demande de l’une des parties signataires, dans le respect des conditions de validité applicables à la conclusion des accords d’entreprise, l’ensemble des organisations syndicales représentatives participants alors à la négociation de l’avenant.

***Article 6 - Dénonciation***

Le présent accord peut être dénoncé par l’une ou l’autre des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d’un préavis de 3 mois courant à compter de la notification de la dénonciation à la DIRECCTE ainsi qu’au Conseil des Prud’hommes.

***Article 7 - Publicité***

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d’exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et déposé, dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2 et D. 2231-4 du Code du Travail, par le représentant légal de l’entreprise sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Un exemplaire sera également remis au greffe du conseil de prud’hommes compétent.

Il est notifié à l’ensemble des organisations syndicales représentatives dans l’entreprise.

Fait à Roissy-en-France, le 29 novembre 2021, en 6 exemplaires

**La Société AEROPASS**

|  |  |
| --- | --- |
| Directeur d’activités : |  |

**Les Organisation Syndicales**

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le syndicat CFE CGC : |  |
| Pour le syndicat CFTC : |  |